# TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 10 mars 2016 -Kozak/Commission

(Affaire F-152/15)

(Fonction publique — Concours général EPSO/AD/293/14 — Décision du jury de ne pas admettre le candidat à passer les épreuves au centre d'évaluation — Demande de réexamen — Nouvelle décision du jury confirmant sa première décision — Communication par l'EPSO d'une réponse motivée — Acte purement confirmatif — Délai de recours — Irrecevabilité manifeste — Article 81 du règlement de procédure)

(2016/C 145/44)

Langue de procédure: l'anglais

#### **Parties**

Partie requérante: Małgorzata Kozak (Varsovie, Pologne) (représentant: J. Łojkowska-Paprocka, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

#### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision d'EPSO de ne pas admettre la requérante à l'épreuve d'évaluation du concours EPSO/AD/293/14.

### Dispositif de l'ordonnance

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.
- 2) M<sup>me</sup> Kozak supporte ses propres dépens.

Recours introduit le 24 janvier 2016 — ZZ/Commission

(Affaire F-5/16)

(2016/C 145/45)

Langue de procédure: l'anglais

## Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: M. O. Mader, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

#### Objet et description du litige

Annulation de la décision de la Commission de ne pas requalifier le contrat de la requérante en contrat d'agent temporaire ou, dans l'alternative, réparation du préjudice moral subi.